

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 24 janvier 2024

Date de la convocation : 18/01/2024

Date d'affichage : 18/01/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre janvier 2024 à 20 h 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

Présents : G Carré, S. Lelièvre, F. Bodinier, T. Berthel, J. Chevallier, V. Massot, D. Paillard, F. Daviau, B. Cronier, C. Ravé, P. Coquin, JF Guittier, P. Bertin, A. Crétois, L. Bourgoïn, J. Besnard, L. Coutard, ~~C. Mellier~~, ML. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

C. Mellier – procuration à L. Coutard

Nombre de conseillers :	19
Présents :	18
Votants :	19

Secrétaire de séance : Patrick BERTIN

Approbation des procès-verbaux des 13 et 18 décembre 2023

Ordre du jour :

- 1- Modification parcellaires- Commune-Résidence la Douceur de Vivre
 - 2- Protection sociale complémentaire des agents – Mandat au CDG 53
 - 3- Suppressions/créations de postes
 - 4- Budget eau : ouverture de crédits avant vote du budget
 - 5- Budget assainissement : ouverture de crédits avant vote du budget
 - 6- Mission d'assistance technique – assainissement collectif : convention avec le département
 - 7- Dénomination de voies
 - 8- Prime de pouvoir d'achat
 - 9- Méduane Habitat : modification prix des cellules
 - 10- Devis étanchéité château d'eau
 - 11- Devis complémentaire la Frette
- Rapport d'activités des commissions

ECHANGE COMMUNE/RESIDENCE LA DOUCEUR DE VIVRE DCM 2024-01-01

Monsieur le Maire expose que les parcelles cadastrées section D n° 229 et section D n°228 d'une surface respective de 332 m² et 802 m² appartiennent à la Commune alors même que les bâtiments de la Résidence de la Douceur de Vivre sont édifiés dessus.

Parallèlement, la parcelle cadastrée section C n°1811 d'une surface de 1 124 m² est propriété de la Résidence, mais n'est plus utilisée par celle-ci. Sa localisation dans le prolongement du complexe sportif est intéressante pour la Commune.

Après avoir échangé avec la directrice de l'EHPAD, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'échanger les parcelles. Cela permettrait de régulariser la situation d'un point de vue juridique et de constituer une réserve foncière pour la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'échange des parcelles D n°228 et D n°228 avec la parcelle C n°1811 ;

- **DIT** que cet échange est réalisé sans soulte, mais à la condition que la Commune coule une dalle béton sur la parcelle cadastrée section C n° 1810 pour permettre le déplacement du petit local technique de la Résidence ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir auprès du Notaire.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS – MANDAT AU CDG 53 DCM 2024-01-02

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En deuxième lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre

performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

M. le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

M. le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Monsieur le Maire précise qu'aucun contrat collectif n'existe aujourd'hui sur la commune. Les agents ont le choix de souscrire un contrat individuel labellisé, auquel cas la collectivité participe à hauteur de 15 € par agent.

PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES

DCM 2024-01-03

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Les modifications proposées au Conseil Municipal sont les suivantes :

- 1- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 18h/semaine (DCM 19/02/2014) et création d'un poste d'adjoint technique à 22h/semaine à compter du 1^{er} mars 2024. Poste vacant suite à un départ en retraite
- 2- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 26h/semaine (DCM 30/06/2007) et création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 13h/semaine : diminution du temps de travail pour raison médicale et à la demande de l'agent, à compter du 1^{er} février 2024 sous réserve de l'accord du comité technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le tableau des effectifs de la commune à compter du 1^{er} mars 2024.

MANDATE M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

BUDGET EAU : OUVERTURE DE CREDITS AVANT VOTE DU BUDGET

DCM 2024-01-04

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement.

Il s'agit d'abonder l'opération 46 prévue au budget 2023 d'un montant de 162 403,42 € (article 21 531) correspondant à la situation 3 du marché d'extension et de renouvellement du réseau d'eau potable de ma Frette.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **VALIDE** l'ouverture de crédits précitée et **AUTORISE** M. le Maire à mandater la dépense.

BUDGET ASSAINISSEMENT : OUVERTURE DE CREDITS AVANT VOTE DU BUDGET DCM 2024-01-05

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement.

Il convient d'abonder l'opération n° 38 prévue au budget 2023 d'un montant de 17 184,78 € (article 21 532) correspondant à l'avenant du marché de réhabilitation et d'extension du réseau des Pléiades.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **VALIDE** l'ouverture de crédits précitée et **AUTORISE** M. le Maire à mandater la dépense.

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ASSAINISSEMENT COLLECTIF- CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DCM 2024-01-06

Monsieur le Maire présente le contexte réglementaire d'intervention du Conseil départemental en matière d'assistance technique à l'assainissement collectif auprès des communes qui n'ont pas, à ce jour, transféré leur compétence à la communauté de communes.

Conformément aux articles R 3232-1 et L 3232-1 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil départemental apporte une assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif aux collectivités éligibles moyennant la signature d'une convention de partenariat.

Ses missions consistent à aider les collectivités à :

- Veiller au bon fonctionnement de leur station d'épuration afin d'obtenir une eau traitée de qualité qui respecte les normes en vigueur ;
- Assurer tout ou partie des mesures réglementaires ;
- Etre le relai avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau ;

- Délivrer un appui technique sur les diverses études concernant l'assainissement collectif.

La prestation est calculée forfaitairement et s'élève pour l'année 2024 à 1.03 €/hab/an. La population prise en compte est la population INSEE totale connue.

Le projet de convention est joint à la présente délibération. Il détermine de façon précise l'ensemble des prestations assurées par la cellule d'assainissement et les dispositions financières qui en découlent.

Cette convention court jusqu'à l'échéance annoncée pour le transfert de compétence assainissement collectif aux communautés de communes. Les missions associées à cette convention pourront être reprises par l'Agence technique départementale de l'eau, sous réserve d'adhésion de la communauté de communes à l'ATD'Eau sur le volet assainissement.

Après en avoir débattu, la commune **DECIDE**, à l'unanimité, de solliciter le Conseil Départemental pour l'assistance à la gestion du service d'assainissement collectif et autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec le Président du Conseil départemental.

DENOMINATION DE VOIES

DCM 2024-01-07

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal de valider la dénomination de voie suivante :

- **La Châtaigneraie ;**

Vote : Unanimité POUR

Un débat s'engage sur l'opportunité de donner un nom à l'impasse desservant la rue de la Motte d'Aron. Après réflexion, les élus s'entendent sur la pose d'un simple panneau « voie sans issue ».

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

DCM 2024-01-08

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du 16 décembre 2023 signé par les agents communaux demandant à bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dite prime Guérini.

Cette prime forfaitaire est octroyée de droit aux agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière ayant perçu une rémunération brute inférieure à 39 000 € entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Son versement aux agents de la fonction publique territoriale est laissé à la libre appréciation des conseils municipaux.

Le Maire ouvre le débat.

Il ressort du débat que l'ensemble des élus est favorable à l'instauration de cette prime exceptionnelle. Des divergences apparaissent quant au montant forfaitaire attribué par agent. D'aucuns pensent que l'octroi des montants préconisés par l'Etat pénaliserait fortement le budget de fonctionnement de la collectivité. D'autres rétorquent que cette prime a vocation à compenser la baisse du pouvoir d'achat des agents dont les salaires sont les moins élevés et que la diminution de la base forfaitaire enlèverait du sens à cette prime.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la

rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 après transmission aux services de l'Etat, publication et avis favorable du Comité Social et Technique du CDG 53.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote : 14 POUR ; 5 Abstentions

ACQUISITION DE CELLULES COMMERCIALES MEDUANE HABITAT- DCM 2024-01-09

Lors de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2023, l'assemblée a validé le principe d'acquisition de 2 cellules commerciales réalisées par Méduane Habitat dans le cadre du programme « Ilôt Fontaine saint Georges »

Il convient de préciser les surfaces et montants d'acquisition :

- prix fixé à 1 109.53 € le mètre carré,

Soit :

Cellule 3 = $43.50 \text{ m}^2 * 1109.53 \text{ €} = 48\ 264.55 \text{ €}$

- Cellule 4 = $43.57 \text{ m}^2 * 1109.53 \text{ €} = 48\ 342.22 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'acquisition de 2 cellules auprès de Méduane Habitat ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes y afférant

RESTAURANT SCOLAIRE - PRIX PANIER REPAS - DCM 2024-01-10

La société CONVIVIO qui assure la préparation et la livraison des repas au restaurant n'est pas en mesure de fournir de repas aux enfants atteints d'allergies alimentaires multiples. Les parents se voient donc contraints d'apporter un panier repas.

Par conséquent, Mme Bodinier, adjointe aux affaires scolaires, propose de fixer un tarif forfaitaire de repas ne prenant en compte que les frais fixes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** de fixer à 2 € le prix du panier repas en cas d'allergies alimentaires multiples.

ETANCHEITE DU CHATEAU D'EAU - DIAGNOSTIC DCM 2024-01-11

Le SIAEP de la Perche et de l'Anxure a alerté M. Le Maire de la dégradation régulière des parois du château d'eau et des canalisations au niveau du lieu-dit la Frette. Le réservoir devant être vidé dans le cadre des travaux de réhabilitation, il s'avèrerait judicieux de réaliser un levé topographique et un diagnostic sur les structures.

Ces études seraient menées conjointement par les sociétés M Eau Conseil, Artelia et Air et Géo pour un montant de 7 250,00 € HT.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal **VALIDE** la proposition précitée et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis correspondant. Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Eau 2024.

RESEAU EAU POTABLE LA FRETTE – DEVIS COMPLEMENTAIRE DCM 2024-01-12

Les travaux en cours au niveau du lieu-dit la Frette ont mis en évidence le problème d'évacuation des eaux pluviales le long du chemin communal.

Par conséquent, M. le Maire propose à l'assemblée de refaire le réseau concomitamment aux travaux d'eau potable réalisés à proximité.

Dans ce cadre, L'entreprise EUROVIA a produit un devis d'un montant de 12 922, 00 € HT.

Après en avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal **VALIDE** le devis Eurovia d'un montant de 12 922,00 € HT et **DIT** que les crédits seront prévus au Budget Eau 2024.

RAPPORT D'ACTIVITES DES COMMISSIONS

F.BODINIER- Affaires Scolaires – CR commission du 17 janvier 2024

- Préparation budgétaire en cours ;
- Rencontre avec les familles des enfants dont le comportement pose problème pendant la pause méridienne ;
- Point sur le nouveau prestataire au restaurant scolaire ;
- Point sur les arrêts maladie du personnel à l'école

Patrick BERTIN : ALSH-

- Fréquentation vacances de Noël : moyenne de 19 enfants ;
- Ouverture vacances de février : du 26 février au 8 mars ; embauche de 2 titulaires BAFA, d'une stagiaire BAFA et d'une bénévole.

Sylvie LELIEVRE : Commission Travaux

- Problème de condensation dans la salle de sports et vestiaires de foot ;
- Création d'un plancher à l'atelier communal ;
- Retour sur les propositions d'implantation d'un espace cuisine dans la salle de réunion ; Jacky Chevallier fait part des craintes des associations concernant cet aménagement qui pourrait nuire à la pratique sportive ; les membres de la commission prennent en compte ce questionnement mais répliquent que cet aménagement répond à une demande récurrente des locataires de la salle. Choix reporté.

Jacky CHEVALLIER : Commission Associations

- Envoi des dossiers de demande de subventions et du listing des titulaires des badges (à mettre à jour) ;
- Problématique persistante du rangement du local sous-scène ; idem pour les rangements au gymnase et les vestiaires de football
- Demande d'un nouveau branchement électrique place de l'Eglise ;
- Terre de Jeux : projet de réaliser une manifestation le 1^{er} juin

Christine RAVE – commission cimetière

- Reprise des concessions : refus de l'entreprise WAGNER ;
- Consultation à préparer.

M. le Maire :

- début des travaux du centre de santé le 29 janvier 2024 ; compte tenu des désagréments, diminution des loyers pour les médecins et les infirmières ;
- réunion IREEDD le 25 janvier 2024
- Prochain Conseil Municipal le 21 février 2024

FIN DE LA SEANCE A 23 H 35

**Le secrétaire de séance
Patrick BERTIN**



**Le Maire
Guillaume CARRE**

